

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

*_*_*_*_*_*_*_*_

DIRECTION DE CABINET

*_*_*_*_*_*_*_*_

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
ET DES DOMAINES

*_*_*_*_*_*_*_*_

DIRECTION DES ETUDES DE LA LEGISLATION,
DES ENQUETES, DU CONTENTIEUX ET DU
RECENSEMENT FISCAL

*_*_*_*_*_*_*_*_

SERVICE DES ETUDES ET DE LA LEGISLATION FISCALE

*_*_*_*_*_*_*_*_

N° 409 / 19/MFB / DIR CAB/DGID/DELFC/SELF

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité - Dignité - Travail

*_*_*_*_*_*_*_*_

Bangui, le 13 JUN 2019

LE DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS
ET DES DOMAINES

A

Maitre Serge WALLOT, Avocat
au Barreau de Centrafrique
Conseil du Comité de Coordination des ONG
BP.1043/TEL.75.50.28.88/72.69.37.71
-BANGUI-

Objet: Avis technique sur les obligations fiscales
du personnel expatrié

Réf. : V/L du 13/05/2019

Maître,

J'accuse réception de votre correspondance visée en référence par laquelle, vous avez sollicité de l'Administration fiscale, un avis technique sur les obligations fiscales des staffs expatriés travaillant en République Centrafricaine pour le compte de la cellule juridique du Comité de Coordination des ONG internationales.

Il ressort de votre lettre que de manière récurrente, les ONG pour lesquelles vous agissez, sont sollicitées lors des contrôles fiscaux de produire les copies des bulletins de paie et contrats de leur personnel expatrié en vu de faire l'objet d'imposition.

Selon vous, ces demandes à répétition vous interpellent dans la mesure où la quasi-totalité du personnel expatrié de ces ONG est soumise au paiement de l'impôt sur le revenu dans leur pays d'origine avec toutes les conséquences administratives et fiscales. En conclusion vous émettez le risque d'une imposition de cette catégorie de travailleur.

En réponse, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les demandes de communication d'information exercées dans le cadre d'un contrôle fiscal, conformément aux dispositions de l'article 322 du Code général des impôts sont régulières.

En ce qui concerne précisément le cas des ONG, je vous demande de vous reporter aux deux (02) derniers paragraphes de cet article qui stipulent que: « Etc. Les institutions et organismes exonérés d'impôts sont tenus de fournir, à toute réquisition des agents des impôts compétents, tous leurs livres de comptabilité et pièces annexes, ainsi que toutes justifications utiles tendant à prouver qu'ils fonctionnent conformément aux dispositions légales qui les régissent.

Si la comptabilité ou les comptes ne sont pas tenus en langue française, une traduction certifiée par un traducteur assermenté doit être présentée à toute réquisition des agents des impôts. »

En ce qui concerne le risque de double imposition, la question est réglée par les dispositions de l'avant dernier paragraphe de l'article 9 du code général des impôts, qui prévoient que sont exemptés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les personnels administratifs et techniques des missions diplomatiques, des postes consulaires et des *organisations internationales* dès lors qu'il est établi qu'ils sont soumis à l'impôt sur le revenu dans leur pays d'origine.

C'est à cet effet, que dans le cadre des Conventions de collaboration que ces organisations non gouvernementales internationales signées avec l'Etat, *il est prévu expressément que seuls sont soumis au régime fiscal de droit commun, les traitements, salaires, indemnités ou émoluments ou autres avantages matériels, versés au personnel recruté en République Centrafricaine (expatrié ou national) avec contrat expatrié ou local.*

Tout en vous souhaitant bonne réception, vous pouvez prendre contact avec mes services pour toutes autres précisions nécessaires.

Veuillez agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.



Mathurin RAMADANE

Copie :

- DELFIC/SELF/CTX
- DFME/SG/SC
- CHRONO